

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMCQ-045

DATE : Le 24 novembre 2020

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, la juge condamne le conjoint de la plaignante à payer [...] \$ aux frères de ce dernier et rejette la demande reconventionnelle formulée par celui-ci.

[2] Dans sa plainté au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge d'avoir :

- a) ridiculisé un témoin;
- b) été impatiente, impolie, arrogante et irrespectueuse envers la plaignante ;
- c) dépassé le temps alloué pour rendre sa décision.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que pendant toute la durée de l'audience, les interventions de la juge se font sur un ton calme, posé, courtois et respectueux.

[4] Les allégations de la plaignante voulant que la juge ait crié après un témoin devenu émotif au point de pleurer et l'ait ridiculisé sont fausses. La juge a fait preuve d'empathie en s'enquérant de la raison des pleurs et en recadrant le débat.

[5] De même, la juge n'a pas crié après la plaignante ni été impatiente, impolie, arrogante et irrespectueuse à son égard. La juge présidait une salle où étaient appelés des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une médiation préalable à l'audience. À l'appel du rôle, elle a signalé aux parties que la quantité de pièces produites pouvait faire en sorte que l'audience ne pourrait être terminée cette journée-là. Les parties ont refusé la médiation et ont attendu d'être invitées à procéder peu avant la pause du matin. Avant de suspendre pour celle-ci, la juge a effectivement demandé à la plaignante ce que contenait une boîte en sa possession. Lorsque celle-ci a répondu qu'il s'agissait de pièces, la juge a simplement constaté qu'elle verrait à son retour ce qui pouvait être pertinent ou non.

[6] La plaignante a dit à la juge qu'elle n'avait reçu aucune pièce de la part des demandeurs. Par contre, dans le cadre de l'instruction, lorsque les demandeurs ont voulu déposer des photos, celles-ci lui ont été présentées pour qu'elle les commente. La juge a décidé d'accepter leur production, tout en précisant l'utilisation très limitée qu'elle pourrait en faire considérant la nature de la demande dont elle était saisie. Dans les faits, ce que la plaignante reproche véritablement à la juge est son appréciation de la preuve défavorable à elle et à son conjoint.

[7] Il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son mandat est plutôt d'examiner la conduite du juge sur le plan déontologique. Or, en l'espèce, la plainte ne repose sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part de la juge. Aucun

reproche ne peut lui être formulé en raison du ton de sa voix ou de son comportement lors de la gestion de l'audience, bien au contraire. La plainte révèle plutôt le désaccord du plaignant à l'égard de la décision prononcée par le juge.

[8] En ce qui a trait au délai d'un peu plus de 12 mois pour rendre son jugement, la juge explique qu'elle a dicté une première version de son jugement rapidement après l'audience. Elle l'a corrigé dans les jours qui ont suivi. Elle explique par une erreur humaine le fait que le dossier n'ait pas été inscrit au registre mis en place avec son adjointe pour assurer le suivi des délais pour rendre jugement. L'absence de mention de ce dossier au registre lui faisait penser que le jugement était rendu. Elle s'est aperçu que ce n'était pas le cas au mois de juin 2020.

[9] Le délai entre sa signature du jugement, le [...] 2020, et la transmission aux parties ne peut lui être imputé, puisqu'elle n'a aucun contrôle sur cette tâche qui incombe aux services judiciaires.

[10] Ainsi, bien que le jugement n'ait pas été rendu à l'intérieur du délai prévu par la loi¹, le Conseil de la magistrature est d'avis que, dans les circonstances, la juge n'a pas violé son obligation de remplir avec diligence son devoir judiciaire de rendre jugement.

PAR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.10, art. 324.